NOTE relative à l'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT du conseil d'administration des EPLEFPA

Suite aux élections 2025, les élus professionnels qui siègent en conseil d'administration sont renouvelés selon les départements. Ils siègent soit au titre de la **chambre départementale d'agriculture (1 siège)**, soit au titre des **organisations professionnelles et syndicales représentatives** des employeurs, des exploitants et des salariés **des professions concernées par les formations dispensées par l'établissement (5 sièges).**

L'article R.811-20 du CRPM dispose : « *Lorsqu'un représentant titulaire (…) perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné (…), il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.* »

L'article D.511-54 du CRPM dispose : "*Une session est obligatoirement réunie dans le mois qui suit la proclamation des résultats des élections des membres des chambres d'agriculture organisées en application de l'article R. 511-44. Lors de la première séance de cette session, le préfet procède à l'installation des membres. Il transmet immédiatement le procès-verbal de cette installation au ministre chargé de l'agriculture.* ***Les membres sortants exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs***".

En application de ces dispositions, plusieurs hypothèses :

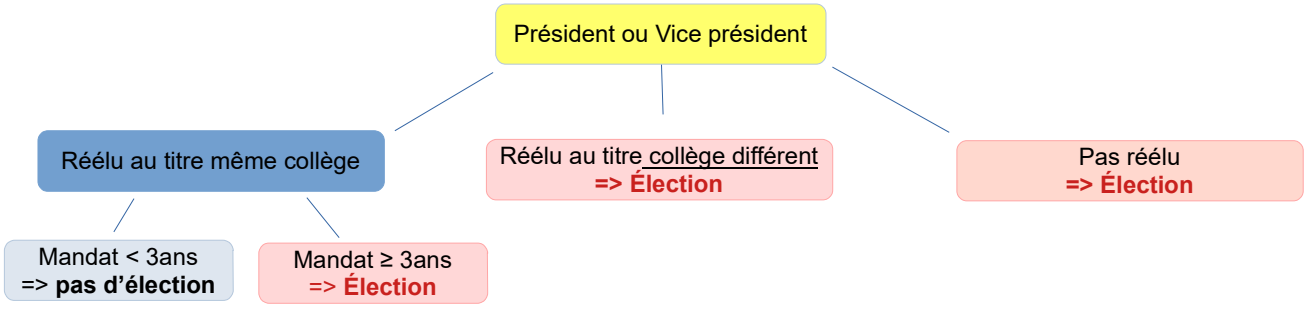

1/ Modalités d'élection du président et vice président

L'article L.811-9 du code rural et de la pêche maritime confie la présidence du conseil d'administration à un membre du conseil, extérieur à l'établissement. L'article R.811-13 du code rural et de la pêche maritime précise les conditions d'élection du président et vice-président, comme suit : ***« Le président est élu au sein du conseil d'administration au scrutin uninominal majoritaire avec majorité relative requise au troisième tour parmi les membres…..*** *(surlignés en jaune dans la liste ci-dessous)* ***. Le vice président est élu dans les mêmes conditions. »***

Membres du conseil d'administration :

1 – Au titre des représentants de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics intéressés à la formation :

a) – Représentants de l'État :

- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations ou, le cas échéant, de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant.

b) Représentants des établissements publics :

- le président ou un membre élu de la chambre d'agriculture ;
- un représentant d'un établissement public compétent dans les domaines des formations dispensées.

c) Représentants des collectivités territoriales :

- deux conseillers régionaux d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- un conseiller départemental ;
- un représentant de la commune, ou le cas échéant, du groupement de communes.

2 – Au titre des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA :

- six représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance ;
- quatre représentants des personnels d'administration, de service et de l'exploitation.

3 – Au titre des représentants des élèves, des parents d'élèves, des anciens élèves et des organisations professionnelles et syndicales :

- deux représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ;
- deux représentants élus des parents d'élèves, étudiants, apprentis ;
- un représentant des associations d'anciens élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires ;
- cinq représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions concernées par les formations dispensées par l'établissement.

L'élection du président et du vice président :

- doit faire l'objet de 2 votes distincts et à bulletin secret ;

- ne nécessite pas la production d'un acte mais une simple mention au compte rendu du conseil d'administration, avec les résultats du vote.

2/ Ouverture de la séance du conseil d'administration :

En l'absence de président, voire de vice-président, le conseil d'administration est présidé comme suit :

Élections prévues à l'ordre du jour	Ouverture de la séance, validation de l'ordre du jour et élections	Suite de l'ordre du jour
Président (seul)	Vice Président	Président nouvellement élu
Vice Président (seul)	Président	Président
Président et Vice Président	Doyen d'âge, hors candidat à la présidence ou vice présidence	Président nouvellement élu